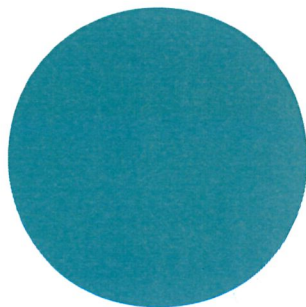




SCoT Nantes Saint-Nazaire

Synthèse des prescriptions des SAGE

Version soumise à approbation le 18 décembre 2025 :
Pièce 2.4 Document d'Orientation et d'Objectifs



Vu pour être annexé à la délibération n°2025-09 du 18
décembre 2025 approuvant le SCoT Nantes Saint-Nazaire
La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
Johanna Rolland



Qualité des milieux aquatiques

	Objectifs	Orientations	Dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
Estuaire de la Loire	- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides - Restaurer l'hydro morphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau - Préserver les corridors riverains des cours d'eau - Préserver les marais en lien avec le bassin versant - Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant	- M1 : Préserver et restaurer l'hydro morphologie et la continuité écologique des cours d'eau, - M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais, - M3 : Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau, - M4 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant.	M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme - Les documents d'urbanisme exigent, sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande minimale de 10 mètres préservée des nouvelles constructions (bande comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'État, hors cours d'eau busés. L'intégration des réseaux tertiaires est encouragée). Cette bande peut être étendue à 35 mètres minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues identifiées par le SCoT. Les bandes riveraines déjà construites ne sont pas concernées. Ces bandes riveraines peuvent par exemple être préservées par la définition de zones non aedificandi, des orientations ou des règles relatives à la densité des constructions ou à l'imperméabilisation, en veillant à intégrer les exceptions définies dans le PGRI Loire-Bretagne, vis-à-vis notamment des activités nécessitant la proximité immédiate des cours d'eau ou de la mer. M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme - Pour respecter cet objectif, les documents déclinent dans leur Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), leur DOO et leur règlement, les dispositions permettant de garantir la préservation des zones humides. Cette compatibilité peut notamment se traduire par des OAP et/ou un classement spécifique, un tramage dans leurs documents graphiques, assortis de règles compatibles avec cet objectif. M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements compétents veillent à intégrer les éléments structurants des têtes de bassin versant dans leurs documents d'urbanisme, dans le cadre de l'application de la disposition QE3-10 (intégration des éléments de paysage), de la disposition M1-2 (intégration des cours d'eau et de leurs corridors riverains) et de la disposition M2-3 (intégration des zones humides)
Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu	- Rétablir la continuité écologique des cours d'eau - Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique - Limiter la prolifération des espèces envahissantes - Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau	- Sensibiliser sur les problématiques de continuité écologique, - Réduire le taux d'étagement, - Restaurer et entretenir les cours d'eau et leurs annexes, - Poursuivre les actions de lutte contre les espèces végétales envahissantes, - Étendre les actions de lutte à toutes les espèces envahissantes, - Connaître et préserver les têtes de bassin versant - Connaître et préserver les zones humides, - Valoriser les zones humides, - Orienter la mise en œuvre des mesures compensatoires,	3.1.1 : Finaliser et centraliser les inventaires zones humides - Les communes ou leurs groupements réalisent leur inventaire zones humides dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE et cela dans le respect du cahier des charges établi par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu. Les communes ou leurs groupements transmettent les données géo référencées à la structure porteuse du SAGE dans les meilleurs délais après la réalisation de leur inventaire. 3.1.2 : Préserver les zones humides à travers les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements intègrent l'inventaire des zones humides réalisé sur leur territoire et validé par la Commission Locale de l'Eau, dans leurs documents d'urbanisme dans un délai de deux ans suivant l'approbation du SAGE. Les communes ou leurs groupements adoptent un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document.
Sèvre Nantaise	- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau, - Restaurer la continuité écologique, au-delà du principe de non-dégradation - Préserver les zones humides et les haies ayant un rôle vis-à-vis de la qualité et de la quantité d'eau, - Ne plus recourir à l'alevinage dans les cours d'eau du bassin versant. - Concilier le tourisme, la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques avec la ressource en eau et les milieux aquatiques.	- M1 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques, - M2 : Restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques, - M3 : Restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques, - M4 : Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager, - M5 : Améliorer la gestion des plans d'eau, - M6 : Préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques. - V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques	47-4 : Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques potentiels et notamment préserver les réservoirs biologiques identifiés - Les SCoT, les PLU ou les PLUi, sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préserver les réservoirs biologiques identifiés. Pour ce faire, ces documents peuvent : matérialiser sur les plans ou documents graphiques, les réservoirs biologiques dans une trame spécifique et comprendre des règles spécifiques permettant de les préserver. La commission locale de l'eau met à disposition des collectivités et de leur groupement compétent un cahier des charges favorisant l'intégration de ces réservoirs dans leurs documents locaux d'urbanisme. 63-1 : Poursuivre la réalisation des diagnostics environnementaux communaux et notamment en lien avec la préservation des zones humides et des haies - Les SCoT, les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les orientations de préservation des zones humides et des haies ayant un rôle hydraulique majeur, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont invités à réaliser les inventaires des zones humides et des haies en se référant à la méthode de réalisation des diagnostics environnementaux communaux, validée par la commission locale de l'eau en 2008 et amendée en 2010 (cf: annexe 2 PAGD SAGE) 63-2 : Poursuivre la réalisation des diagnostics environnementaux communaux et notamment en lien avec la préservation des zones humides et des haies - Les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant déjà réalisé leurs inventaires des haies et des zones humides à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE sont invitées, dans le cadre des révisions de documents d'urbanisme, à cartographier les évolutions du maillage bocager (plantation, arrachage...) et les créations de zones humides. Les collectivités sont invitées à transmettre ces cartographies à la commission locale de l'eau. 64-1 : Prendre en compte les inventaires des zones humides et des haies dans les documents locaux d'urbanisme - Sur la base des résultats des inventaires des zones humides et des haies, les SCoT, les PLU ou les PLUi, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE : - matérialisent sur les plans ou documents graphiques selon une trame spécifique, l'ensemble des zones humides inventoriées et les haies ayant un rôle

		hydraulique majeur, - comprennent des règles spécifiques permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones humides et des haies
- Préserver les zones humides, les cours d'eau, la baie de la vilaine, - Préserver le peuplement piscicoles - Diminuer l'altération des milieux par les espèces invasives	- Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides, - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, - Mieux gérer et restaurer les zones humides, - Connaître et préserver les cours d'eau, - Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération, - Mieux gérer les grands ouvrages, - Accompagner les acteurs du bassin - Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs - Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques - Assurer le développement durable de la baie - Reconquérir la qualité de l'eau, - Réduire les impacts de l'envasement, - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux.	3 : Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme - Les inventaires des zones humides sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (disposition 5 et 6). Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : - soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh ou Nzh ; - soit par une trame spécifique superposée au zonage (U, A ou N). Des règles de protection des zones humides sont associées au classement. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (annexe1), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre "dispositions générales" du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information. Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue) 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme - En ce qui concerne les PLU, la protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du présent PAGD, ou en l'attente de ces inventaires, ceux inscrits sur les cartes IGN (cartes au 25 millième), et d'un corridor riverain, est assurée au minimum : - soit en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU, associée à la protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques ; - soit en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles). En outre, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres. De façon générale, la CLE recommande aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de la marge de recul ainsi définie. Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation. Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique trames verte et bleue). 60 : Intégrer les enjeux et les usages littoraux dans les documents d'urbanisme - Afin de préserver les usages littoraux et de maîtriser les pressions sur le littoral, notamment liées à l'urbanisation, les enjeux littoraux doivent être pleinement intégrés aux réflexions lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme littoraux (SCoT et PLU des communes littorales). Les PLU concernés identifient et localisent les usages littoraux. Conformément à la charte conchylicole du Morbihan, les communes ayant des chantiers conchylicoles intègrent ces enjeux dans leur PLU et les traduisent dans leur règlement littéral et graphique. Par ailleurs, conformément aux dispositions 129 et 133 du chapitre assainissement, les communes littorales et la commune de Saint Molf annexent à leur PLU un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Qualité des eaux

	Objectifs	Orientations	Dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
Estuaire de la Loire	- Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau, - Réduire de 20 % les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027, - Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027, - Satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production d'eau potable, - Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser : - 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1 ; - 0,8 µg/l sur les bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche ; - 1µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE. Ces objectifs sont fixés à horizon 2027 pour les eaux de surface. Ces objectifs sont à atteindre dès que possible dans les eaux souterraines compte tenu de leur temps de réponse.	- QE1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux, - QE2 : Réduire les impacts des systèmes d'assainissement, - QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert).	QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de sa compatibilité avec les objectifs du SAGE d'atteinte du bon état des masses d'eau et de réduction de 20% des flux de nutriments du présent SAGE. Pour ce faire, les SCoT, ou en l'absence de SCoT, les PLUi ou les PLU, intègrent, les projections démographiques, la capacité de collecte et de traitement des eaux usées de leur territoire, ainsi que l'acceptabilité des rejets par les milieux récepteurs dans les projets de développement et d'aménagement du territoire, conformément à la réglementation en vigueur. Ils intègrent également, pour l'ouverture à l'urbanisation le fonctionnement hydraulique du territoire (ruissellement, infiltration, rétention etc.), en définissant notamment des zones réservées à la gestion des eaux pluviales. Pour cela, les services compétents sont invités à se concerter avec les structures compétentes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents. QE2-9 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de sa compatibilité avec les objectifs du SAGE d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel, lorsque l'infiltration des sols le permet, au travers de la délimitation des zones non desservies par l'assainissement collectif visée à l'article L.2224-10 CGCT. Pour respecter cet objectif, les communes et leurs groupements compétents intègrent l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel dans la définition des zones ouvertes à l'urbanisation et non couvertes par le zonage "assainissement collectif". L'étude de sol réalisée par chaque pétitionnaire doit permettre d'identifier, après analyse comparative, la filière la plus adaptée, représentant le meilleur compromis technico-économique, en priorisant l'infiltration par le sol. QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de la compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs du SAGE d'atteinte du bon état des masses d'eau, de réduction des flux de nutriments, et de réduction de la contamination des eaux par les pesticides. Pour respecter ces objectifs, ils intègrent l'ensemble des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et l'érosion des sols (haies, talus, fossés longeant les haies et talus, mares, etc.), inventoriés en application de la disposition QE3-8 du présent SAGE, à leurs documents graphiques et comprennent des OAP, un classement et/ou des règles assurant leur protection. Ils veillent, dans les exceptions à ces règles, à ce qu'elles n'impactent pas négativement, par la nature ou l'ampleur des opérations concernées, les fonctionnalités des éléments du paysage sur la réduction des transferts de polluants vers les milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur la loi paysage (article L.151-23 du Code de l'urbanisme) et sur les dispositifs des EBC pour assurer la protection de ces éléments. (Disposition complétée par la règle 5 du règlement du SAGE)
Lieu Logne, Boulogne, Ognon et Grand	- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau, cours d'eau et le bon état chimique des eaux souterraines - Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en ciblant l'ensemble des molécules phytosanitaires	- Améliorer le suivi et l'évaluation des masses d'eau cours d'eau, - Améliorer le suivi et l'évaluation des masses d'eau souterraines, - Améliorer les connaissances sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle du bassin versant du SAGE, - Maîtriser les pollutions diffuses, - Limiter l'impact des assainissements collectifs, - Réhabiliter les assainissements non collectifs, - Assurer une meilleure gestion des effluents non domestiques, - Optimiser les usages non agricoles de produits phytopharmaceutiques, - limiter les transferts par une meilleure gestion du bocage et des fonds de vallées.	1.9.3 : Protéger les haies à travers les documents d'urbanisme - Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT, les PLU et les cartes communales intègrent les éléments bocagers ayant un rôle hydraulique et/ou qualitatif avéré, ou éléments stratégiques, en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à un objectif de préservation de la fonctionnalité hydraulique et/ou qualitative que joue les éléments bocagers identifiés.
Sèvre Nantaise	Atteindre le bon état des masses d'eau et objectifs complémentaires : - pour les nitrates, 50 mg/L à respecter 100% du temps en 2015 et un objectif de 25 mg/L à respecter 90% du temps en 2021, - pour le cumul des pesticides analysés, un objectif de moins de 0,5 µg/L en 2021 et de 0,1 µg/L par molécule analysée.	- QE1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau - QE 2 : Préserver les captages d'alimentation, en eau potable, des pollutions diffuses et accidentelles - QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif, - QE 4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales, - QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole, - QE 6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants, - QE 7 : Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques.	7-1 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur - Les orientations d'aménagement des SCoT ou à défaut, des PLU, sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs et les orientations d'amélioration de la qualité de l'eau du SAGE. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ces documents de planification démontrent notamment l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées des systèmes d'assainissement, sur la base de l'analyse du fonctionnement actuel du système. Les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme sont invités à se rapprocher de la commission locale de l'eau, afin de s'assurer de la prise en compte des objectifs et des orientations du SAGE. À ce titre, la structure porteuse du SAGE peut être invitée en tant que personne qualifiée.

[Synthèse des prescriptions des SAGE – Version soumise à approbation – décembre 2025]

- Diminuer l'altération de la qualité par les nitrates, le phosphore, les pesticides - Prévenir l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	- L'Estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs, - Mieux connaître pour mieux agir, - Renforcer et cibler les actions, - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique, - Lutter contre la sur-fertilisation, - Gérer les boues des stations d'épuration, - Diminuer l'usage des pesticides, - Améliorer les connaissances, - Promouvoir les changements de pratiques, - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau, - Prendre en compte le milieu et le territoire, - Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires, - Lutter contre les espèces invasives.	105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme - Les SCoT, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisements, etc.) dans leur document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations. Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue). Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent. Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisements, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail local (disposition 106). Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.130-1° ou de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Dans les cartes communales, la protection es éléments bocagers ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion) passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ou écologique ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i du Code de l'urbanisme. 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement - Lors de l'élaboration ou la révision des SCoT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives : - les SCoT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées. - lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L.2224-10 du CGCT. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice. - pour les communes situées en " secteur prioritaire assainissement", celles-ci prennent en compte l'étude d'acceptabilité prévue à la disposition 126. En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités des systèmes épuratoires.
---	--	---

Risques d'inondations, submersions marines, recul du trait de côte

	Objectifs	Orientations	Dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
Estuaire de la Loire	- Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et de ces aléas - Limiter l'imperméabilisation pour ne pas aggraver les risques de ruissellement - Intégrer le risque d'inondation et de submersion marine dans l'aménagement et le développement du territoire - Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés - Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique	- I1 : Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte, - I2 : Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte, - I3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales, - I4 : Sensibiliser sur les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte.	I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de la compatibilité du document d'urbanisme avec l'objectif du SAGE de réduction du ruissellement, des risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans l'aménagement et le développement du territoire Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence, les PLUi ou PLU veillent, en complément du PGRI, à : - intégrer une analyse des enjeux situés dans la bande de recul du trait de côte, et des enjeux situés en zone inondable par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine, et leurs évolutions, pour différents types d'évènements susceptibles de générer des risques importants en raison du niveau d'aléa élevé, de la fréquence de l'inondabilité et du caractère sensible ou de la forte vulnérabilité de l'enjeu; - Identifier des zones en vue de les réserver le cas échéant pour la relocalisation de ces enjeux, notamment pour les services publics (réseaux d'eau, transport, énergie, etc.) I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de la compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs du SAGE d'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire le risque d'inondation et de préserver la qualité de l'eau. Ils déclinent localement l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement. Pour assurer cette compatibilité, les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme intègrent dans les pièces réglementaires (OAP règlement, zonage) des PLU/PLUi des dispositions concernant notamment : - la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, etc), la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales ; - un débit de fuite maximal à respecter par les projets, sur la base des éléments de connaissance du schéma directeur de gestion des eaux pluviales visé à la disposition I3-2 ou d'autres études spécifiques réalisées localement, ou à défaut selon la valeur de référence définie par la disposition 3D-2 du SDAGE ; - les mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle ; - des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagements (ZAC etc.) de renouvellement urbain, de lotissements, de projets individuels; - la définition de zones réservées aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces végétalisés qui contribuent à la gestion des eaux pluviales (exemple : utilisation des dents creuses). Ces dispositions s'appuient sur les Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) (disposition I3-2) élaborés par les communes et leurs groupements compétents, en considérant les apports issus des sous-bassins versants interceptés.
Logne, Boulogn	- Prévenir le risque inondation	- Améliorer la connaissance, - Sensibiliser les acteurs et les usagers.	6.1.1 : Matérialiser les zones d'expansion des crues - Sur la base des données existantes (atlas de zones inondables notamment), les PLU intègrent, lors de leur élaboration ou de leur révision un inventaire des zones d'expansion des crues dans l'état initial de l'environnement de leur rapport de présentation. Des orientations d'aménagement, un classement et/ou des règles sont prises dans les PLU afin de préserver leur fonctionnalité et assurer leur pérennité.
Sèvre Nantaise	- Réduire le risque inondation à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise	- I1 : Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque, - I2 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire, - I3 : Prévoir et gérer les crues et les inondations, - I4 : Agir pour prévenir les risques d'inondations.	40-1 : Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme - Lors de l'élaboration ou de la révision des SCoT ou PLU ou PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents identifient les zones d'expansion des crues. Ils s'appuient sur les atlas des zones inondables disponibles. Quand les cours d'eau ne sont pas couverts, ils exploitent la délimitation des crues centennales établies dans le schéma directeur de prévention des inondations de la Sèvre Nantaise (bassin de la Sanguèze). Pour les collectivités territoriales non couvertes par ces deux documents, elles exploitent les éléments provenant de relevés locaux, archives. 40-2 : Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme - Les SCoT ou les PLU, lors de leur élaboration ou de leur révision, comprennent dans leur rapport de présentation les zones d'expansion des crues préalablement identifiées. Ils déterminent des orientations d'aménagement, un classement et des règles de protection permettant de les préserver de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions d'intérêt général de prévention des inondations.
Vilaine	- Prévenir le risque inondation - Mieux gérer les étiages	- Améliorer la connaissance et la prévision des inondations, - Renforcer la prévention des inondations, - Protéger et agir contre les inondations, - Planifier et programmer les actions, - Fixer des objectifs de gestion des étiages, - Assurer la satisfaction des usages, - Mieux gérer la crise.	147 : Prendre en compte le changement climatique - Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par une submersion marine, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) anticipent le risque d'élévation du niveau de la mer, et contiennent des mesures réglementaires contraignantes visant la conception des opérations d'aménagement, afin d'assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec l'orientation de prévention des inondations. Ils intègrent les PPRL ou PPRI existants : PPRL du Mès, PPRL de la Presqu'île de Rhuys, PPRI de la Vilaine aval, PPRL "Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire", PPRL "Baie de Pont Mahé - Traict de Pen-Bé". En leur absence, ils s'appuient sur les études existantes, tels que l'Atlas des risques littoraux du Morbihan. 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations - La prévention des inondations suppose d'améliorer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en respectant les principes suivants : - arrêter l'extension de l'urbanisation, et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables qu'elles soient ou non protégées, pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens ; - les travaux et ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation ; - préserver et restaurer les capacités des zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver ou accélérer le phénomène d'inondation, sur des sites qui présentent souvent par ailleurs un fort intérêt écologique ; - réduire la vulnérabilité des enjeux (logements, équipements publics, entreprises) existant en zone inondable.

[Synthèse des prescriptions des SAGE – Version soumise à approbation – décembre 2025]

		155 : Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme - Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de la disposition 154 et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que : - l'interdiction des nouvelles constructions et des nouveaux remblais, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée etc) et des aménagements de protection contre les inondations ; - l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues. Cependant, pour tenir compte du caractère urbain des centres villes, ces dispositions réglementaires peuvent prévoir d'autoriser la reconstruction et l'extension mesurée des constructions existantes dans la mesure où elles génèrent pas une augmentation significative de la population et n'ont pas d'impact sur la dynamique de la crue. Des règles visent à ce que les logements nouveaux, les sous-sols et équipements collectifs soient conçus de manière à ne subir aucun endommagement en cas de crue (annexe 10). Enfin, dans les cas exceptionnels, sans alternative avérée, où les opérations de rénovation urbaine et de densification des centres urbains se situent dans des secteurs inondables précédemment endigués, les dispositions réglementaires sont particulièrement renforcées. Elles prévoient la réalisation d'études de danger, d'études hydrauliques fines, et demandent à ce que des mesures de sécurité civile soient détaillées dans la présentation du projet (annexe 11). La disposition 207 met en place un mécanisme d'appui aux Collectivités par l'Etat et l'EPTB Vilaine afin d'intégrer de façon positive la prévention des inondations dans la préparation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. 157 : Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI - Dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables (communes concernées en annexe 7), les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues. Les services de l'Etat publient un guide pour aider les collectivités concernées dans cette démarche. Ce guide reprendra les objectifs de prise en compte du risque inondation fixés par le présent SAGE. Dans les secteurs non couverts par un PPlan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables, les communes s'efforceront lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères de crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'Etat etc.), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique. 160 : Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort - Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort ou très fort selon la définition des PPRI (y compris les zones protégées), les communes ou groupements de communes compétents procèdent à une étude visant à analyser précisément la vulnérabilité et à formuler des propositions de réduction de celle-ci aux inondations. Cette étude de vulnérabilité est menée dans le cadre du diagnostic du territoire réalisé au moment de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) et figurant dans le rapport de présentation du document (annexe 12). La mutualisation de cette démarche peut être recherchée à l'échelle intercommunale. Le maître d'ouvrage veille à associer les services de l'Etat, l'EPTB Vilaine et CAP Atlantique (pour le PAPI Littoral) dès le démarrage de la procédure.
--	--	---

Quantité des eaux

	Objectifs	Orientations	Dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
Estuaire de la Loire	- Assurer l'équilibre entre la préservation/ restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines - Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable -Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique	- GQ1 : Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages, - GQ2 : Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins, - GQ3 : Mener une politique concrète d'économie d'eau.	GQ2-3 : Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production / distribution dans les projets de développement urbain - Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de la compatibilité du document d'urbanisme avec l'objectif d'équilibre entre le bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines fixés par le SAGE. Pour cela, les documents d'urbanisme, en particulier dans les secteurs en tension (zones littorales), intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre : - le projet de développement des territoires ; - et - les volumes en eau potable mobilisables dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des besoins des milieux aquatiques, en intégrant les interconnexions avec les territoires voisins et les perspectives d'évolution à long terme en lien avec le changement climatique.
Logne, Boulogne,	- Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques	- Améliorer les connaissances, - Assurer une meilleure gestion et mobilisation de la ressource en eau, - Développer les économies d'eau.	
Sèvre Nantaise	-Permettre l'alimentation en eau potable sans remettre en cause les fonctionnalités des milieux aquatiques - Respecter les débits d'objectifs d'étiage pour assurer un équilibre entre prélèvements et la ressource disponible	- GQ 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau , - GQ 2 : Améliorer la gestion des étiages , - GQ 3 : Gérer les eaux pluviales, - GQ 4 : Économiser l'eau potable.	32-1 : Élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales - Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents élaborent ou actualisent, en concomitance avec l'élaboration ou la révision de leur PLU, leur zonage pluvial. La cohérence du zonage pluvial est vérifiée avec les prévisions d'urbanisme. Ce zonage pluvial précise notamment : - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution apportée risque de nuire gravement aux milieux aquatiques.
Vilaine	- Sécuriser la production et la distribution d'eau potable	- Sécuriser la production et la distribution, - Informer sur les consommations.	

Dispositions spécifiques

	Objectifs	Orientations	Dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
Estuaire de la Loire	- Définir une ambition pour l'estuaire en aval de Nantes et une temporalité, - Atteindre le bon potentiel (physico-chimique, biologique, morphologique) de la masse d'eau de transition, - Concilier les usages avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux en lien avec le changement climatique et les évolutions associées (milieux, activités), impliquant de : - Viser « zéro » artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels, voire la restauration de ces dernier ; - Réduire les pressions sur la biodiversité ; - Réduire les apports de polluants depuis le bassin versant ; - Ne pas aggraver la réduction des débits d'eau à la mer ; - Améliorer la connaissance du fonctionnement hydro sédimentaire et biogéochimique du bouchon vaseux et de la crème de vase et réduire son impact ; - Permettre un rééquilibrage fonctionnel de l'estuaire de la Loire.	- E1 : Développer une vision partagée de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique ; - E2 : Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive cadre sur l'eau ; - E3 : Poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes.	E2-4 : Protéger des espaces de mobilités de l'estuaire - Les communes ou leurs groupements s'assurent compétents s'assurent de la compatibilité avec l'objectif du SAGE de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire. Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence de SCoT, les PLUi ou PLU adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces, en permettant néanmoins aux activités dont les équipements sont liés à la navigation, une proximité immédiate de la Loire, et en incitant, en premier lieu, à réaménager ou à restaurer les structures existantes et surfaces déjà artificialisées. Les SCoT, ou en l'absence de SCoT, les PLUi ou PLU visent par exemple à prévenir le remblaiement de ces espaces. Pour identifier ces espaces, les collectivités et établissements publics compétents assurent une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, sur la base des enveloppes définies dans le cadre de la disposition E2-2. Cette concertation vise notamment à identifier les linéaires sur lesquels les espaces de mobilité apparaissent plus faciles à préserver au regard des opportunités. Les communes et leurs groupements peuvent également proposer au Préfet l'instauration de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du Code de l'environnement. Dans un premier temps, ces servitudes peuvent être testées sur des sites pilotes, choisis en fonction des espaces de mobilité inventoriés, caractérisés et concertés.
Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu	- Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages.	- Connaître la qualité du Lac de Grand-Lieu et construire un référentiel d'évaluation de son état, - Mener une gestion cohérente du Lac de Grand-Lieu.	